

RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

I) PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1	Périodicité des réunions	page 3
Article 2	Convocations	page 3
Article 3	Séance à huis clos	page 3
Article 4	Ordre du jour	page 3
Article 5	Débat sur les orientations budgétaires	page 3
Article 6	Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché	page 3

II) LES GROUPES DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7	Composition	page 4
Article 8	Présidence de groupe	page 4
Article 9	Fonctionnement	page 4

III) LES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 4
------------	---	--------

IV) LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11	Lieu de réunion du conseil municipal	page 4
Article 12	La présidence de l'assemblée	page 4
Article 13	Le secrétaire de séance	page 4
Article 14	Le quorum	page 5
Article 15	Pouvoirs	page 5
Article 16	Accès et tenue du public	page 5
Article 17	Presse et diffusion	page 5
Article 18	Fonctionnaires municipaux	page 5
Article 19	Déroulement de la séance	page 5
Article 20	Organisation des débats	page 5
Article 21	Clôture de toute discussion	page 5
Article 22	Les différents modes de scrutin	page 6
Article 23	Le vote à main levée	page 6
Article 24	Le vote à bulletin secret	page 6
Article 25	Le vote à scrutin public	page 6
Article 26	Approbation des délibérations	page 6
Article 27	Les suspensions de séance	page 6
Article 28	Registre des délibérations et Procès-Verbal des séances	page 6

V) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29	Modification du règlement	page 6
------------	---------------------------	--------

ANNEXE	Espace d'expression dans le magazine municipal	page 7
---------------	--	--------

I) PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

La convocation ordinaire

Toute convocation est établie par le Maire.

Elle est adressée à chaque conseiller municipal par écrit et à domicile au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports de synthèse présentant chaque point de l'ordre du jour.

La convocation d'urgence

En cas d'urgence, le Maire peut abréger le délai de convocation qui ne peut toutefois pas être inférieur à un (1) jour franc.

Dès l'ouverture de la séance, le Maire expose la nécessité de l'urgence au conseil municipal. Ce dernier se prononce sur celle-ci et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois (3) membres du conseil municipal ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire et soumis aux mesures légales de publicité.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal. Dans ce cas, ces questions seront transmises au Maire quarante-huit (48) heures avant le début de la séance par écrit.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Maire (ou l'adjoint délégué) répond directement à ces questions.

Le Maire peut organiser l'examen d'une question urgente et qui ne revêt pas une importance capitale, déposée hors délais, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.

Article 5 - Débat sur les orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les deux (2) mois qui précèdent l'examen en conseil municipal du budget primitif, le Maire organise, lors d'une séance ordinaire, un Débat d'Orientation Budgétaire.

Cette séance donne lieu à une présentation de la préparation du budget et à un débat en conseil municipal qui n'est pas sanctionné par un vote de l'assemblée.

Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, et conformément aux dispositions réglementaires en matière d'accès aux documents administratifs, de formuler par écrit à l'attention de Monsieur le Maire les demandes d'information ou de consultation concernant les sujets qui feront l'objet d'une délibération.

II) LES GROUPES DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Composition

Les membres du conseil municipal peuvent se réunir dans des groupes politiques d'un minimum de deux membres. Les groupes peuvent constituer entre eux des « inter-groupes ». Chaque membre du conseil municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les listes des membres des groupes sont communiquées au Maire qui en informe le conseil municipal.

Article 8 - Présidence de groupe

Chaque groupe désigne en son sein un Président qui le représente auprès du Maire et du conseil municipal.

Article 9 - Fonctionnement

Les groupes sont dotés de moyens de fonctionnement, conformément aux termes de la législation en vigueur.

III) LES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de la durée du mandat, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

IV) LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - Lieu de réunion du conseil municipal

Au jour et à l'heure indiqués, les membres du conseil municipal se réunissent dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville.

En raison de circonstances exceptionnelles, le conseil municipal pourra se transporter dans un autre lieu pour y délibérer valablement.

Article 12 - La présidence de l'assemblée

Le Maire et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins avec le secrétaire de séance et proclame les résultats des votes. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

Lors de l'examen du Compte Administratif, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 13 - Le secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme le membre le plus jeune pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 - Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Quand, après une première convocation régulièrement établie, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois (3) jours au moins d'intervalle, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil municipal peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, toujours révocable, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou au secrétaire de séance ou au Directeur Général des Services chargé du contrôle administratif au plus tard à l'ouverture de la séance.

Article 16 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est accueilli à l'emplacement qui lui est réservé, dans la limite des places disponibles.

Le Président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou le déroulement du conseil municipal.

Article 17 - Presse et diffusion

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 - Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils prennent la parole sur invitation du Président de séance en demeurant tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 19 - Déroulement de la séance

Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée au conseil municipal par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal.

Article 20 - Organisation des débats

Le Président de séance, les adjoints délégués ou les conseillers municipaux, désignés par le Président de séance, présentent leurs rapports. Le Président organise ensuite les débats au sein du conseil municipal.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre défini par le Président de séance.

L'adjoint délégué, ou le rapporteur de la proposition de délibération, est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question le Président de séance seul l'y rappelle.

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer la loi et le règlement intérieur. Il est titulaire de la police de l'assemblée et met fin à toute intervention au cours de laquelle les propos tenus par certains conseillers excèderaient les limites du droit de libre expression (propos diffamatoires, injurieux...).

Article 21 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion sur une question inscrite à l'ordre du jour est décidée par le Président de séance. En vue de prononcer la clôture, le Président consulte l'assemblée pour connaître les membres du conseil municipal qui souhaitent formuler une explication de vote. Il accorde successivement la parole à ceux qui l'ont demandée dans ce cadre et, s'il le juge utile, à l'adjoint délégué compétent ou au rapporteur de la question, avant éventuellement de conclure lui-même la discussion. S'il y a lieu, et sauf à ce qu'il décide de retirer la délibération en question, il fait alors procéder au vote sans autre débat.

Article 22 - Les différents modes de scrutin

Le conseil municipal vote sur les questions soumises à délibérations de trois (3) manières : à main levée, à scrutin secret, à scrutin public.

Article 23 - Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le Président et le ou les secrétaires qui comptent, au besoin, le nombre des votants pour ou contre et les abstentions.

Le Président de séance annonce les résultats à haute voix.

Article 24 - Le vote à bulletin secret

Le vote à bulletin secret aura lieu toutes les fois que le tiers des membres du conseil présents en fera la demande, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation dès lors que l'un des membres présents le demande.

Article 25 - Le vote à scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart (1/4) des membres présents le demande. Chaque membre fait connaître à l'appel de son nom s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient. Les résultats des scrutins publics énonçant le nom des votants sont produits au compte-rendu.

Article 26 - Approbation des délibérations

Les délibérations du conseil municipal se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui exclut les bulletins nuls et les abstentions.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

En cas de partage des voix, soit à main levée, soit au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix est adoptée.

Article 27 - Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un membre du conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 - Registre des délibérations et Procès-Verbal des séances

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou mention est faite de la raison qui les a empêchés de signer.

Un compte-rendu synthétique de chaque séance est affiché dans les huit (8) jours suivant la réunion du conseil municipal dans le hall de la mairie.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du Procès-Verbal des débats sous forme de résumé par le secrétariat administratif. Le Procès-Verbal est rédigé sous la responsabilité du Maire, puis approuvé par le conseil municipal d'une séance suivante.

V) DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers (1/3) des membres en exercice de l'assemblée communale.

ANNEXE

Espace d'expression dans le magazine municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, une page est réservée à l'expression des conseillers municipaux appartenant ou non à la majorité municipale dans chaque numéro du magazine municipal « Mons et Vous ».

La répartition de cet espace d'expression entre les différentes listes candidates lors de l'élection de mars 2014 est faite de la manière suivante :

- liste "Mons Intensément" : 3 850 signes espaces compris,
- liste "Mons en Barœul Bleu Marine" : 1 090 signes espaces compris,
- liste "Union pour le Renouveau Monsois" : 1 050 signes espaces compris.

La gestion de ces espaces d'expression est laissée à la libre appréciation des listes.

Les rédacteurs s'engagent à s'exprimer principalement sur des questions concernant la ville de Mons en Barœul et dans la limite des compétences communales.

Ils s'interdisent tout propos pouvant être jugé diffamatoire.

Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale.

Les rédacteurs seront informés par le directeur de la publication des dates limites d'envoi de leur texte par courrier électronique au service communication de la ville.